

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Marseille, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV ENERGIE

649 avenue Vidier
84270 Vedène

SPR/1387-2024

Références : D-00844-2024

Code AIOT : 0006400414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SUEZ RV ENERGIE implanté 649 avenue Vidier 84270 Vedène. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ENERGIE
- 649 avenue Vidier 84270 Vedène
- Code AIOT : 0006400414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'une superficie de 9 hectares comprend une déchetterie, un centre de tri, l'UVE (Unité de Valorisation Énergétique) et une plate-forme de valorisation des mâchefers. Il emploie 98 personnes.

Les unités ont des puissances respectives de 14 MW (Lignes 1, 2 et 3 : L1, L2 et L3) et 20 MW (Ligne 4 : L4). Il y a une seule fosse de remplissage.

L'unité a été mise en service entre 1995 (L1 et L2), 1997 (L3) et 2007 (L4) et traite plus de 200 000 tonnes de déchets par an (capacité 26 tonnes/heure).

Les lignes 1,2 et 3 permettent aussi le traitement des DASRI.

Enfin, l'unité dispose de 2 turbo alternateurs de puissance 8,5 MW et 4,5MW.

Le traitement des NH3 est effectué sur les 4 lignes grâce à un passage sur des charbons actifs et un rinçage des gaz au lait de chaux (pas de SCR).

La délégation de service public actuelle court jusque 2027.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure (APMED)

Thèmes de l'inspection :

- Récolement APMD
- Action Nationale 2024 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité déchet	AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée en 2 temps :

- contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2024,
- contrôle PFAS selon l'action nationale 2024.

L'exploitant a donné suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2024 : il a procédé au téléversement des données informatiques attendues au RNDTS (Registre national des déchets, des terres excavées et sédiment). Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/04/2024 peut être levé.

Concernant l'action PFAS sur les rejets aqueux, l'exploitant doit a minima :

- corriger les données déclarées dans GIDAF sur la base des bulletins d'analyse du laboratoire,
- déterminer l'origine de ces composés perfluorés qui ont été décelés lors des analyses PFAS réglementaires,
- suivre l'évolution de ces composés,
- proposer un plan d'actions en vue de supprimer ou a minima réduire ces rejets en PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité déchet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS
Prescription contrôlée : La société SUEZ RV ENERGIE exploitant un pôle de valorisation énergie-matières sur le territoire de la commune de Vedène sise 649, Avenue Vidier, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant au moyen du téléservice les données informatiques attendues au Registre national des déchets, des terres excavées et sédiments mentionnée au R541-43-II du code de l'environnement (https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr). Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la réalisation de la mise à jour des données au RNDTS, données qui doivent couvrir la réception et l'expédition de déchets par l'installation depuis le 1er janvier 2022.
Constats : Par courriel du 20/12/2023, l'exploitant a informé l'inspection d'un retard dans la télétransmission des données informatiques attendues au Registre National des Déchets, des Terres excavées et Sédiments (RNDTS) en raison d'incohérences qui ont été constatées lors de la remontée informatique de leur logiciel de pesée vers le RNDTS. Un report de mise en œuvre effective a été toléré au plus tard le 31/01/2024. La visite d'inspection a pour objectif de vérifier que le téléversement a bien été opéré pour les tonnages entrants et sortants sur l'UVE pour les années 2022, 2023 et une partie de l'année 2024 (jusqu'au 22/11/2024). L'exploitant a précisé que depuis le début de l'année 2024, le téléversement s'opère automatiquement à J+7 de son logiciel de pesée au RNDTS. Par contre, des incohérences apparaissent toujours et l'exploitant travaille encore sur ces anomalies (par exemple, des déchets issus du centre de tri ou de la déchetterie apparaissent encore dans les bases de données RNDTS 2024). En séance, l'exploitant s'est connecté sur le logiciel RNDTS. L'inspection a ainsi pu contrôler que : <ul style="list-style-type: none">• les données issues des déchets non dangereux entrants sont bien recensées pour les années 2022 à 2024,• les données issues des déchets non dangereux sortants sont bien recensées pour l'année

2024 (jusqu'au 22/11/2024),

- les données issues des déchets non dangereux sortants ne sont pas recensées pour les années 2022 et 2023. Il s'agit d'un oubli de leur part.

L'inspection a convenu d'accorder un délai de 7 jours pour téléverser les déchets sortants de 2022 et 2023.

Post-inspection, par courriel du 02/12/2024, l'exploitant a informé l'inspection du téléversement des données issues des déchets non dangereux sortants pour 2022 et 2023. Une extraction de ces données sur le RNDTS a permis de constater que le téléversement a bien eu lieu.

Au regard des éléments précédents, il est proposé au Préfet de lever la mise en demeure.

Enfin, l'exploitant a précisé qu'il aurait été bienvenu de pouvoir renseigner dans le RNDTS le numéro de bon de pesée afin de pouvoir croiser les données entre leur logiciel de pesées et le RNDTS. L'inspection a transmis cette demande au service régional.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'action nationale PFAS concerne pour ce site la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE qui correspond à l'activité liée au Centre de Traitement et de Valorisation des Mâchefers (CTVM).

L'exploitant a présenté une liste rédigée par le groupe SUEZ au niveau national en fonction des métiers. Cette liste précise que le site Novalie « *n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS.* »

En effet, le CTVM « *gère des mâchefers issus de déchets dangereux et non dangereux (produits par des ménages, administrations et entreprises) qui sont susceptibles d'en contenir* ».

Aussi, le groupe SUEZ a fait le choix pour le CTVM de lister la totalité des substances PFAS visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : En préambule, l'exploitant a expliqué que si des essais extinction d'incendie étaient réalisées sur le site, cela s'effectuait avec de l'eau. Les mousses d'extinctions présentes n'ont pas été utilisées sur ce site. L'exploitant a procédé à trois campagnes d'analyses en mars, avril et mai 2024. Le CTVM n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles. Les eaux pluviales issues de la zone de stockage et de traitement des mâchefers et de la zone de stockage des ferreux du CTVM sont utilisées en interne pour l'arrosage des mâchefers. Ces eaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel, elles sont collectées par 2 bassins qui totalisent un volume de 7 200 m ³ . Par contre, les eaux pluviales issues des voiries et du bâtiment administratif du CTVM sont rejetées au réseau d'eaux pluviales communal, après passage par un débourbeur-déshuileur. Les analyses PFAS ont porté sur ce point de rejet. En séance, il a été constaté par sondage que le rapport d'analyse CERECO de mars 2024 (rapport n° B24/R61582/0001) présente l'analyse des 20 substances PFAS obligatoires, ainsi que celui du paramètre AOF. Le laboratoire a également procédé à l'analyse des 8 substances PFAS listées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Post-inspection, les rapports d'analyse d'avril (n°B24/R61582/0002) et de mai (n°B24/R61582/0003) mentionnent également les résultats d'analyse des 20 substances PFAS obligatoires, du paramètre AOF ainsi que des 8 substances PFAS listées au 3° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. L'inspection a profité de ce point de contrôle pour informer l'exploitant de la parution au Journal Officiel du 10 novembre 2024 de l'arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets. En effet, l'exploitant devra réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances PFAS listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation. Selon l'annexe II de l'arrêté ministériel susmentionné, le délai pour réaliser la campagne de prélèvements est fixée au 31/10/2025. L'inspection a également indiqué à l'exploitant qu'actuellement, il y a 2 laboratoires accrédités pour le prélèvement (GINGER et SOCOTEC) et 1 laboratoire accrédité pour l'analyse (EUROFINS). Au cours du 1er trimestre 2025, d'autres laboratoires devraient être accrédités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements ont été réalisés par CERECO qui est accrédité par le COFRAC. L'exploitant a montré en séance l'attestation d'accréditation n° 1-0979 rév. 24 dont la date de fin de validité est le 31/01/2029 (norme NF EN ISO/IEC 17025). Les analyses ont été réalisées par le laboratoire néerlandais AL-West B.V., du groupe AGROLAB. L'exploitant a montré en séance l'attestation d'accréditation n° L005 dont la date de fin de validité est le 01/09/2028 (norme NF EN ISO/IEC 17025). L'ensemble des paramètres analysés sont couverts par l'accréditation, à l'exception du paramètre AOF et de trois substances PFAS listées au 3° de l'article 3 de l'AM du 20/06/2023 (6:2 FTOH, 8:2 FTOH et C6O4). Pour rappel, l'alinéa 3 de l'article 4 de l'AM du 20/06/2023 prévoit que l'obligation d'accréditation n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les limites de quantification prévues à l'article 4 susvisé ont été respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4			
Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.			
Constats :			
L'ensemble des résultats de mesures ont été déclarés dans l'application GIDAF comme suit :			
<ul style="list-style-type: none">• Prélèvement réalisé le 14/03/2024 et rapport en date du 25/04/2024 déposé sur GIDAF le 02/07/2024,• Prélèvement réalisé le 11/04/2024 et rapport en date du 05/06/2024 déposé sur GIDAF le 02/07/2024,• Prélèvement réalisé le 16/05/2024 et rapport du 03/07/2024 déposé sur GIDAF le 07/08/2024			
Dans GIDAF, l'exploitant déclare des résultats inférieurs aux limites de détection, à l'exception des teneurs suivantes :			
	Résultats (> à 100 ng/l)		
Composés perfluorés	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)		120 ng/l	
Acide perfluoropentanoïque (PF PeA)	210 ng/l	190 ng/l	
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	140 ng/l	150 ng/l	310 ng/l
Perfluoro-1-hexanesulfonate (linéaire) (L_PFHxS)		130 ng/l	
Or, les rapports d'analyses transmis sur GIDAF montrent que d'autres PFAS ont été quantifiés lors de ces trois campagnes de mesure, comme par exemple le PFBA mesuré à une concentration de 0,098 µg/l (avec une LQ = 0,02 µg/l) alors que l'exploitant a déclaré un résultat < LQ pour ce composé.			
Il convient donc que l'exploitant corrige lorsque nécessaire l'ensemble des résultats saisis dans GIDAF de la façon suivante :			
<ul style="list-style-type: none">• lorsque les résultats d'analyses sont <u>supérieurs à la LQ</u> du laboratoire (soit 20 ng/l = 0,02 µg/l pour les PFAS analysés par AGROLAB), il convient de déclarer le résultat de la façon suivante :<ul style="list-style-type: none">◦ "Remarque d'analyse" : sélectionner "Résultat > LQ"◦ "Concentration (µg/L)" : indiquer la concentration quantifiée par le laboratoire en µg/l (attention aux unités car les résultats en PFAS des laboratoires sont souvent exprimés en ng/l)• lorsque les résultats d'analyses sont <u>inférieurs à la LQ</u>, il convient de déclarer le résultat de la façon suivante :<ul style="list-style-type: none">• "Remarque d'analyse" : sélectionner "Résultat < LQ (non quantifié)"• "Concentration (µg/L)" : la cellule ne doit pas rester vide et il convient de mentionner la valeur de la LQ. Exemple : pour l'analyse en PFOS de mars 2024, il convient de renseigner "0,02" µg/L (car la LQ est de 20 ng/l)			

De plus, pour chacune des campagnes de mesure réalisée sur le point de rejet « DSH n°7 - CTVM », l'exploitant a déclaré un débit de rejet nul, ce qui empêche le calcul automatique des flux de PFAS rejetés. **Il est donc nécessaire que l'exploitant renseigne un débit journalier non nul** en appliquant la méthodologie suivante :

- Invalider les déclarations sous l'outil GIDAF ;
- Vérifier qu'un débit journalier n'a pas été mesuré le jour de l'échantillonnage et n'a pas été renseigné par oubli. Auquel cas, il est nécessaire de reprendre la déclaration et de la compléter par le débit journalier mesuré ;
- S'il n'était pas possible de le mesurer, estimer un débit journalier de la manière suivante pour les rejets d'eaux pluviales : pluviométrie du site multipliée par la surface de ruissellement d'eau pluviale susceptible d'être polluée.

Concernant la pluviométrie, vous pouvez vous baser sur les données issues du site MétéoFrance en prenant les données mensuelles de votre département et en les divisant par le nombre de jours dans le mois sélectionné ou en prenant la hauteur de pluviométrie annuelle et en le divisant par 365 jours ou tout autre méthode que vous jugerez adaptée et pertinente. Le document joint au présent rapport est une aide pour aller récupérer les données sur le site de MétéoFrance.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer la présence de ces composés perfluorés. Il n'a pas estimé nécessaire de rechercher l'origine de ces composés au regard des très faibles concentrations décelées et en l'absence de valeurs limites réglementaires.

Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant de déterminer l'origine de ces composés perfluorés qui ne devraient pas être présents dans les eaux pluviales issues des voiries et toiture du bâtiment du CTVM. Il doit également suivre l'évolution de ces composés et il devra proposer un plan d'actions en vue de supprimer ou a minima réduire ces rejets PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant :

- corrigera les données renseignées dans GIDAF (résultats PFAS + débits de rejet non nuls)
- fera connaître les démarches engagées en vue de supprimer ou a minima réduire ces rejets.

Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois